



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 novembre 2017**

Délibération n° 2017-2277

commission principale : développement solidaire et action sociale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature des contrats

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Gandolfi

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 17 octobre 2017

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 8 novembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mme Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Leцерf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Moretton, Moroge, Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à M. Devinaz), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Basdereff (pouvoir à Mme El Faloussi), Berra (pouvoir à M. Huguet), Burillon (pouvoir à M. Crimier), M. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Gailliout (pouvoir à M. Coulon), Guillemot (pouvoir à Mme Jannot), Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Millet (pouvoir à Mme Bouzerda), M. Millet (pouvoir à Mme Picard), Mmes Nachury (pouvoir à Mme Crespy), Piantoni (pouvoir à Mme Hobert), Servien (pouvoir à M. Da Passano), Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : Mme Frih.

Conseil du 6 novembre 2017**Délibération n° 2017-2277**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - Approbation et signature des contrats**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 octobre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La loi d'adaptation de la société au vieillissement promulguée le 28 décembre 2015 a insufflé différentes modifications et améliorations des dispositifs visant à une meilleure prise en charge des conséquences de l'avancée en âge.

Dans ce contexte, la contractualisation entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est renouvelée. Remplaçant à terme les conventions tripartites pluriannuelles, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de conventionner avec les gestionnaires d'EHPAD implantés sur le territoire de la Métropole et dans la limite de la compétence territoriale de la collectivité. Ce contrat est conclu, selon les termes de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) avec le directeur général de l'ARS et le Président du Conseil de la Métropole.

Outil de simplification, le CPOM permet la pluriannualité budgétaire, la responsabilisation des gestionnaires au moyen de la fongibilité des financements entre structures et la liberté de gestion des résultats. À l'issue d'un diagnostic partagé, ce contrat permettra de fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs, qu'ils soient transversaux ou spécifiques.

Conformément à la réglementation, une programmation quinquennale 2017-2021 a été établie conjointement avec l'ARS au regard de différents critères dont l'ancienneté de la précédente contractualisation. Pour cette année de mise en place, 7 contrats incluant 18 structures sont programmés, soit un volume inférieur à celui des années ultérieures.

Chaque année, et conjointement avec l'ARS, le phasage prévu pourra être réinterrogé.

II - Le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Le périmètre de conclusion d'un CPOM avec un gestionnaire est celui des EHPAD présents sur le territoire de la Métropole. Des conventionnements préexistants (unités de soin longue durée -USLD-, résidences autonomie) pourront y être annexés. Par ailleurs, pour les établissements concernés, le CPOM vaudra habilitation à l'aide sociale et intégrera donc les éléments précédemment formalisés au travers des conventions d'habilitation à l'aide sociale.

6 trames de CPOM sont soumises à validation et croisent différents critères :

- statut juridique (établissement public de santé - gestionnaire public territorial ou autonome - gestionnaire privé associatif ou commercial),
- habilitation totale ou non à l'aide sociale,
- nombre d'établissements gérés sur le territoire de la Métropole (un seul ou plusieurs).

III - Eléments budgétaires du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

Le CPOM repose sur des objectifs liés à la qualité de la prise en charge des résidents et intègre des éléments budgétaires précisant le cadre de l'action.

Les modalités d'attribution des moyens budgétaires alloués s'inscrivent dans un contexte pluriannuel. Ainsi, la procédure de tarification est inversée. Auparavant, elle s'engageait à partir des demandes budgétaires des établissements et se concluait au terme de la procédure contradictoire. Dorénavant, une notification a priori des dotations s'appuyant sur des indicateurs transversaux est consacrée.

Pour la Métropole, cette pluriannualité concerne la tarification :

- hébergement des lits habilités à l'aide sociale sur les structures entièrement habilitées. Au regard de la conclusion échelonnée jusqu'en 2021 des CPOM, il est proposé, ainsi que le permet l'article R 314-40 du CASF, d'opter pour un renvoi vers le taux délibéré annuellement par le Conseil. Ce choix, permettant une maîtrise de l'évolution des dépenses, pourra en outre être étendu à l'ensemble des autres lits et places intégrés au périmètre du CPOM (USLD, hébergement temporaire, résidence autonomie, accueil de jour). Par extension, cette pratique sera transposée sur la tarification dépendance hors EHPAD,

- dépendance des EHPAD : la réforme de la tarification instaure une équation tarifaire intégrant, notamment, la valeur des financements par unité de mesure de la dépendance ("point GIR métropolitain", s'élevant pour le présent exercice à 6,39 €). À titre transitoire, une convergence croissante entre les modalités d'attribution préexistantes et rénovées est prévue par décret jusqu'en 2023, soit 1/6 pour 2018, un 1/5 pour 2019, 1/4 pour 2020, 1/3 pour 2021, 1/2 pour 2022 et un pour 2023. Si un aménagement du rythme de cette convergence est possible dans le cadre des CPOM, celle-ci n'est pas souhaitable en termes d'équité de traitement entre établissements.

Les moyens dépendance des EHPAD peuvent faire l'objet de "financements complémentaires" dépendance devant être définis dans le cadre du contrat. L'objectif de ces financements est de reconnaître des différences de prise en charge, à l'image de ce qui a cours sur le soin. Dans un souci de lisibilité du dispositif, il est proposé de calculer les moyens dévolus aux prises en charge spécifiques sous la forme d'une bonification de la valeur du point GIR métropolitain, établie à :

- 10 % par place de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) autorisé pour la structure,

- 20 % par lit présent au sein d'une unité de vie protégée (UVP) à destination des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées,

- 30 % par lit présent au sein d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) autorisée ou par lit présent au sein d'une unité spécifique à destination des personnes atteintes de la maladie de Parkinson ou de syndromes apparentés (UMPSA),

- 40 % par lit présent au sein d'une unité accueillant des personnes en situation de handicap vieillissantes (UPHV), notamment celles souffrant de handicap psychique.

Les montants attribués dans le cadre des "financements complémentaires" ne sont pas intégrés au périmètre du calcul de la valeur du point GIR métropolitain.

L'impact budgétaire du dispositif d'accompagnement est évalué pour 2018 à 1 165 744 €.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter les projets de CPOM type joints au présent dossier, de retenir des modalités communes d'actualisation pluriannuelle des moyens accordés, reposant sur le rythme de convergence par défaut instauré par la réglementation (moyens dépendance des EHPAD) et sur la délibération fixant chaque année l'évolution de l'enveloppe dédiée à la tarification des établissements pour personnes âgées, et de valider la création de "financements complémentaires dépendance" sur la base d'une bonification de la valeur du point GIR établie par type d'accueil spécifique ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve les projets de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens types entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les gestionnaires d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

2° - Fixe comme modalité d'actualisation des dépenses autorisées par la Métropole pour les établissements compris dans le périmètre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), hors la dépendance des EHPAD, l'application du taux d'évolution voté par le Conseil en vue de la tarification annuelle des établissements pour personnes âgées.

3° - Fixe comme rythme de convergence des moyens dépendance EHPAD inscrits au sein des CPOM la progression prévue par décret pour l'ensemble des EHPAD.

4° - Approuve le dispositif de financements complémentaires sur la base d'une bonification de la valeur du point GIR par lit ou place d'accueil spécifique s'élevant à 10 % pour les pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), 20 % pour les unités de vie protégée (UVP), 30 % pour les unités d'hébergement renforcée (UHR) ou les unités de la maladie de Parkinson ou de syndromes apparentés (UMPSA) et 40 % pour les unités de personnes en situation de handicap vieillissantes (UPHV).

5° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits contrats.

6° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - compte 651143 - fonction 432 - opération n° 0P37O3311A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 novembre 2017.